

La fin de vie et l'euthanasie en Algérie Entre loi et Charia (droit musulman)

Intervention devant la commission du Droit Médical Congres Annuel U I A (SEVILLE)

Maitre BEY Malika
Avocate au Barreau de Sétif

Le droit à la sante est considéré comme un droit fondamental et chaque pays dispose de sa propre politique relative à la protection et à la promotion de la santé de la population et les objectifs assignés en la matière visent la protection de l'homme contre les maladies et les risques ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail objectifs concrétisés par les professionnels de la sante qui doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition aux fins d'assurer des soins médicaux appropriés et garantir à chacun une vie digne jusqu' à la mort.

Mais actuellement le monde est confronté à des pathologies particulièrement éprouvantes parce que incurables et évolutives malheureusement ; réalité encore plus douloureuse lorsque l'on se heurte aux limites des thérapies et ou les malades atteints demandent à ce que soit mis fin à leur vie du fait que ce qu'elles subissent est loin de leur capacité physique et intellectuelle et c'est dans ces conditions qu'est né le concept de la bonne mort ou de la mort douce ou plus précisément une mort provoquée par la main humaine avec l'intention d'abrèger les souffrances du malade et mettre fin au calvaire endure par ses proches.

L'euthanasie est apparue donc comme une porte de sortie laquelle se définit en l'usage des méthodes qui provoquent une mort digne et sans souffrance, l'idée et la pratique ont fait du chemin et certains pays ont modifié leur

législation en ce sens fixant les règles de la réalisation de l'euthanasie dans un cadre médicalisé afin d'éviter la clandestinité du geste et limiter ainsi certaines dérives quitte à transgresser «L'éthique médicale commune laquelle exclut suivant le serment d'Hippocrate de donner la mort a un patient».

1ère partie l'euthanasie en Algérie:

Quel regard porte la législation Algérienne sur la mort douce ou fin de vie?

Peut- on parler légitimement d'une euthanasie en droit Algérien?

Serait-ce nécessaire de rappeler que l'Algérie est un pays de confession musulmane, la constitution consacre l'islam comme religion d'état donc toute disposition devra sa légitimité à sa conformité aux références religieuses et aux principes imposés par la charia.

Selon la loi musulmane il existe un interdit général du meurtre voire du suicide qui s'applique à l'euthanasie ; il est basé sur l'idée de l'inviolabilité de la vie humaine laquelle s'appuie sur des dogmes religieux par référence à l'islam qui considère la vie humaine comme un don de dieu dont l'homme n'a pas la libre disposition.

Le droit Algérien refuse de reconnaître un quelconque droit à la mort et interdit strictement l'euthanasie et les autres formes d'aide à la fin de vie considérées et interprétées selon la législation Algérienne comme meurtre; assassinat; empoisonnement; homicide involontaire; non assistance à personne en danger et provocation au suicide.

- Que prévoit la loi si on demande ou provoque une euthanasie pour soi même ou autrui?

A- pour soi même.

Le droit Algérien à travers tout son arsenal juridique consacre le droit à la vie et à la sauvegarde de l'intégrité physique excluant explicitement le droit à la mort sans faire état des souffrances intolérables endurées par les malades atteints de maladies graves dégradantes invalidantes et évolutives malheureusement.

Selon les règles et principes de la loi musulmane la vie est interprétée comme un don de dieu et à ce titre nul n'est autorisé à lui porter atteinte et dans ce contexte même le suicide est considéré comme un acte grave un péché capital interdit strictement par la charia et pour référence le sens et la teneur des versets suivants:

«C'est dieu qui donne la vie lui seul peut la retirer»

«L'homme ne peut se substituer à dieu pour faire avancer ou reculer le décret de mort (el ajal)»

«Et ne commettez pas le suicide»

Le code pénal Algérien ne prévoit pas de poursuite au motif que la personne a sollicité la provocation de la mort ainsi le suicide n'est pas réprimé par la loi Algérienne.

B-pour autrui :

Le fait de pratiquer l'euthanasie en vue de provoquer le décès d'un individu atteint d'une maladie incurable qui lui inflige souffrances morales et physiques intolérables est constitutif d'infractions pénalement réprimées car interprétées comme meurtre; assassinat; empoisonnement; non assistance à personne en danger et aide au suicide.

I/ En effet le code pénal Algérien dans son article 254 qualifie de meurtre l'action de provoquer la mort infraction qui nécessite:

- un élément matériel : c'est le fait de donner la mort .
- un élément moral : c'est l'intention de tuer .

Quant au mobile il est indifférent que l'auteur ait agi en vue de soulager les souffrances d'une personne ou de lui nuire l'infraction reste établie et la peine prévue est la réclusion perpétuelle selon l'article 263 alinéa 3 du code.

2/ Lorsque l'auteur a préparé son action et prémédité son acte le code qualifie son geste d'assassinat et prévoit une peine plus grave relevant de la peine de mort article 261 du code pénal Algérien avec cependant un allègement de la peine lorsque les circonstances placent la mère comme auteur principale ou complice.

3/ L'empoisonnement est le fait de donner un poison une substance mortelle à un individu, il est qualifié par le code pénal Algérien dans son article 260 d'attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et prévoit la peine de mort au même titre que l'assassinat article 261.

La tentative de provoquer la mort selon les qualifications suscitées est elle réprimée par les dispositions du code pénal Algérien?

L'article 30 du code pénal Algérien considère comme le crime même et prévoit la même peine (meurtre; assassinat; empoisonnement) toute tentative criminelle manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre qu'elle n'ait pas été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

- La complicité dans la commission des infractions citées est punissable de la peine réprimant ces crimes articles 42; 43; et 44 du code pénal Algérien.

4/ l'aide au suicide:

L'Algérie ne reconnaît pas et interdit la pratique de l'euthanasie consistant à donner la mort même si c'est pour soulager la douleur car qualifiée par le code pénal comme nous l'avons vu précédemment d'infractions réprimées et punies quant à l'aide

au suicide la charia ensuite le code pénal lui sont carrément hostiles car la vie selon l'islam est la loi de dieu et la mort ne peut être appliquée à un être humain sans violer cette loi particulièrement dans le cas du suicide considéré comme un acte grave dans le livre saint (coran) ou il est dit expressément: «et ne commettez pas le suicide».

Le droit Algérien ne sait pas écarter de cette sentence de ce principe de l'islam en réprimant si le suicide est réalisé de l'emprisonnement d'un à cinq ans tout individu qui sciemment aide une personne dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide ou lui fournit les armes poison ou instrument destinés au suicide sachant qu'ils doivent y servir article 273 du code pénal Algérien.

5/ L'abstention volontaire de porter assistance ou d'empêcher par une action immédiate soit un fait qualifié crime soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne .

Par les dispositions de l'article 182 alinéa 1 et 2 le droit pénal Algérien prévoit des poursuites et une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 20.000.00da à 100.000.00da pour le délit constitué par la simple connaissance du projet suicidaire et l'abstention de porter secours à personne en danger dans le cas d'une personne n'étant pas gravement malade.

6/ l'homicide involontaire.

Le droit algérien dans le cadre des droits du malade en matière de santé publique plaide en faveur d'une prise en charge complète et sérieuse du malade en vue d'un traitement le mettant hors danger et réprime par les dispositions de l'article 288 du code pénal toute action du médecin ayant entraîné la mort involontairement du fait d'une maladresse de l'imprudence de l'inattention ou de la négligence et l'inobservation des règles en prévoyant une peine d'emprisonnement de six mois à 3 ans et d'une amende de 20.000.00 da à 100.000.00 da.

Outre les peines pénales citées dans ce chapitre le droit Algérien prévoit la condamnation à payer des dommages et intérêts de plus si la personne qui a procédé au geste provoquant la mort est un médecin il encourt aussi des sanctions disciplinaires.

En conclusion il convient d'affirmer que le droit Algérien refuse de reconnaître un quelconque droit à la mort bien au contraire il consacre toutes ses dispositions au droit à la vie à la sante et réprime toute action allant dans le sens de provoquer ou d'aider à la mort d'où l'impossibilité totale de déduire du droit Algérien un droit quelconque à mourir que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance D'autrui.

2eme partie quelle perspective d'une loi en Algérie:

Sommes nous en droit d'espérer que l'Algérie puisse un jour adopter une loi permettant d'encadrer une fin de vie digne et de soulager la douleur du malade et de ses proches?

L'état des lieux indique t-il un processus de réflexion sur la question?

lorsque l'on sait qu'il n'y a pas de frontières à la réalité douloureuse de certaines pathologies incurables et invalidantes et aux souffrances intolérables engendrées et que la science médicale connaît des limites à leur thérapie certains pays ont déjà modifié leur législation et observent des avancées considérables au profit de leurs populations ; en France par exemple l'éthique médicale commune suivant le serment d'Hippocrate excluant de donner la mort a été réactualisée en 1996 par le professeur Bernard Hoerni afin de tenir compte des évolutions de la technique notamment en ce qui concerne l'acharnement thérapeutique pour être rédigé ainsi:

«Je ferai tout pour soulager les souffrances je ne prolongerai pas abusivement les agonies je ne provoquerai jamais la mort délibérément»

En Algérie comme partout ailleurs nous avons malheureusement des maladies éprouvantes graves et évolutives des patients qui souffrent et qui demandent à ce qu' il soit mis fin à leur douleur physique et morale mais l' euthanasie ou possibilité d' arrêter le processus vital d un individu d une manière ou d'une autre (active ou passive) est un thème qui n est pas encore soumis au débat contradictoire question qui divisera certainement les religieux et la communauté médicale pour longtemps et il serait dommage que ces raisons puissent avoir un quelconque frein sur l'évolution de la réflexion et par la même feront que l'Algérie reste loin des questions d' actualité médicale et des solutions apportées au profit des malades et de leur proche torturés par les souffrances physiques et intellectuelles.

Le débat sur l'euthanasie prendra du temps et nécessitera de grandes volontés pour convaincre et venir à bout de certains esprits réfractaires à tout ce qui est susceptible de toucher à l'intégrité de l'œuvre divine la plus importante et la plus complexe sur terre à l'exemple du débat ouvert sur la transplantation d'organes humains sur personnes décédées question qui a longtemps confronté les religieux à la communauté médicale et n'a abouti qu'en 1990 par l'adoption de la loi du no 90-17 du 31.07.1990 permettant ainsi le prélèvement de tissus et d'organes sur les personnes décédées.

Il est certain que la question qui nous intéresse n'est pas tributaire de la volonté politique ou du développement du système de santé mais il y a aussi d'autres paramètres dont il faut tenir compte il s'agit bien sur des contraintes d'ordre religieux et il est souhaitable que cela ne se traduira par un frein lourd de conséquences sur le mécanisme de réflexion.

Si l'Algérie viendrait un jour à adopter une loi relative à l'euthanasie celle devrait inéluctablement se conformer strictement aux recommandations et principes puisés et imposés dans le coran et par la charia selon lesquels la loi de dieu est une loi de vie et la mort ne peut être appliquée ou

provoquer à un être humain sans violer cette loi particulièrement dans le cas de l'euthanasie ou la main de l'homme ne peut en aucun cas se substituer à DIEU pour avancer ou reculer le décret de mort appelé (Ajal) quelque soit l'évolution de la science médicale à ce titre précisément il serait utile de rappeler que le coran stipule fondamentalement et expressément dans le verset 32 que:

«Quiconque tue une vie exempte de crime ou de délit grave c'est comme s'il avait tué tout le genre humain»

Analyse des différents types de l'euthanasie à la lumière de la charia:

- IL faut en fait distinguer 3 choses:

1/ euthanasie proprement dite laquelle consiste en une action précise allant dans le sens de provoquer la mort rapide d'un malade qui subit de grandes souffrances par l'administration d'une médication mortelle par une tierce personne qu'elle soit médecin ou autre (proche).

2/ l'autre situation dans laquelle le rôle de la tierce personne se limite à remettre au malade les moyens nécessaires pour se donner la mort et là on parlerait de suicide assisté.

3/ l'euthanasie passive laquelle consiste en l'arrêt des soins prodigués au malade dans la mesure où l'on sait que l'arrêt des soins provoque plus vite la mort.

Si le dernier type d'euthanasie est considéré comme légal selon l'éthique musulmane les deux premiers par contre constituent une violation évidente à la loi de DIEU et aux principes du droit musulman.

A/ En effet les principes énoncés par la religion musulmane sont hostiles à toute idée ou action tendant à provoquer la mort délibérément et consacrent le droit à la vie par l'interdit d'un droit diamétralement opposé à savoir le droit à mourir par autrui «le meurtre» et par soi même «le suicide».

La place de la vie et de l'âme dans le coran indique et renseigne sur toute la mesure de l'importance du pouvoir de DIEU sur terre car l'homme s'il représente sur terre l'œuvre divine la plus considérable la science médicale ne peut qu'accomplir le dessein de DIEU mais en aucun cas se substituer à lui pour faire avancer ou reculer le décret de mort car c'est DIEU qui donne la vie, c'est lui qui fixe son terme (Ajal) par un décret.

La mort selon la religion musulmane est le terme attendu par le croyant qui place sa soumission confiante au décret de DIEU qui lui inspire crainte mais aussi attente et espérance car si la mort est une rupture elle devient aussi par la grâce de DIEU un passage voire une continuité et marque un nouveau départ donc un recommencement.

Ainsi en droit musulman la vie est sacrée c'est un don de DIEU et nul n'est autorisé à lui porter atteinte principes et recommandations cités à maintes reprises dans le saint livre à travers les versets suivants selon lesquels:

**«Quiconque tue une vie exempte de crime ou de délit grave
c'est comme s'il avait tué tout le genre humain» le coran
verset32.**

**«Ne détruisez pas la vie qu'ALLAH a rendu sacrée » le coran
verset 151.**

**«Ne tuez qu'en toute justice la vie que DIEU a rendu haram
sacrée» le coran verset 148.**

A la lumière de ce qui précède nous pouvons conclure que la loi musulmane interdit strictement toute action allant dans le sens d'attenter à la vie d'autrui et de provoquer sa mort exception faite des cas où il s'agit de défendre la religion ; la personne ou ses biens hormis ces cas limites l'acte de provoquer la mort ne peut être interprété que comme homicide

donc condamnable et punissable au même titre que toute autre forme d'aide à la fin de vie ; la responsabilité du médecin est évidente et établie quelque soit l'intention qui l'anime ou le motive il ne peut être plus miséricordieux envers le patient que DIEU qui lui a donné la vie et qui la lui reprend dans les conditions qu'il veut.

L'autre forme de mise fin à la vie qu'est le suicide est interprétée par la religion musulmane comme un acte grave un péché capital donc strictement interdite et celui qui se suicide ne peut prétendre à la bénédiction ni à la miséricorde de DIEU.

«Et ne commettez pas le suicide» le coran sourate 4 verset 29.

L'euthanasie allant dans le sens de provoquer la mort étant contraire à l'éthique musulmane et aux préceptes religieux voire strictement interdite il est inenvisageable que l'Algérie pays musulman puisse adopter une loi permettant à la main humaine de provoquer la mort en vue d'abrégé les souffrances du malade la qualification de l'acte étant à la base de toute législation.

B / L'Algérie pourrait- elle modifier sa législation dans le sens de l'euthanasie passive?

Si la charia est hostile à l'action humaine dirigée dans le sens de provoquer la mort l'islam tolère t-il l'autre forme d'euthanasie laquelle se caractérise et a pour nature de laisser le malade mourir tranquillement?

Nous pouvons affirmer que l'euthanasie passive est tout à fait légale pour la religion musulmane car il est considéré qu'il est préférable d'avoir recours à ce procédé que de maintenir les patients dans une vie artificielle et les empêcher ainsi de répondre à l'appel du SEIGNEUR.

Selon la charia et les principes énoncés par la religion musulmane les soins sont considérés comme un droit

fondamental pour le malade et quelque soit la pathologie le désespoir doit être banni de l'esprit de tout croyant et Dieu a ordonné à ses créatures de se soigner car DIEU ne crée pas une maladie sans remède.

En Algérie comme dans tous les pays musulmans les instances religieuses occupent une place prépondérante dans tous débats ou questions concernant l'homme la vie et la mort et notamment lorsqu' il s'agit de préparer ou d'élaborer un texte susceptible de toucher l'individu dans ses rapports / droit et religion à l'exemple du thème relatif à la transplantation de tissus ou d'organes sur cadavres ou dans le cas qui nous intéresse relatif à la perspective d'un projet de loi encadrant la pratique de l'euthanasie.

- A ce titre et pour conforter mon intervention j'avais sollicité le Ministère des affaires religieuses pour avoir son point de vue sur la question épineuse qu'est l'euthanasie et son interprétation sur le plan religieux.

La commission d'orientation en matière religieuse relevant du dit Ministère a pris en considération ma demande et a rendu sa consultation «fetwa» allant dans le sens d'une autorisation de l'euthanasie passive considérée comme légale et légitime par la charia mais avec une nuance selon les hypothèses suivantes:

1/ l'hypothèse ou il n'est pas permis au médecin d'arrêter le traitement au malade atteint d'une maladie incurable sauf si ce malade est dans un état comateux maintenu sous respiration lui assurant une vie artificielle et que l'arrêt ou le retrait de ces moyens engendrera sa mort de suite dans ce cas il est permis au médecin de retirer les appareils qui le maintiennent en vie s'il est convaincu qu' ils ne lui sont d'aucune utilité et le laisse ainsi entre les mains de Dieu qui l'a créée et lui a donné la vie et a décrété la mort lorsque le délai (Ajal) survient car DIEU seul donne la vie et décrète la mort.

2/ l'hypothèse opposée ou le malade est atteint d'une maladie éprouvante mais se trouve dans un état de conscience totale et

se fait soigner par d'autres moyens ordinaires le médecin dans ce cas ne peut arrêter le traitement et provoquer la mort du patient dans la dignité car la foi musulmane exclut le désespoir en la miséricorde de DIEU.

«Ne désespérez pas de la miséricorde de DIEU; le désespoir est destiné à ceux qui ne croit pas en DIEU». le coran verset 87 sourate Youcef.

Dans le même contexte l'organisation de la médecine islamique de l'Afrique du Sud a sollicité l'avis de l'Assemblée des Oulémas Musulmans sur la pratique de l'euthanasie selon la charia ;son Président l' illustre Docteur YUCEF EL KERDAOUI a réitéré le point de vue déjà exposé il y a quelques années devant les savants et médecins membres de l'organisation islamique des sciences médicales selon lequel l'action de donner la mort en administrant une forte dose de substance mortelle dans le but d'abrégé la vie du malade par pitié et mansuétude n'est pas admise sur le plan de la jurisprudence car cela constitue en tout état de cause une action positive qualifiée d'homicide volontaire condamnable quelque soit l'objectif poursuivi alors que l'autre formule de mort douce par l'effet d'interrompre le traitement ou de s'abstenir de donner les médicaments au motif que le médecin est convaincu de l'inefficacité du médicament est plutôt admise par la charia car selon cet éminent docteur le traitement ou la guérison de maladies chez les jurisconsultes musulmans n'est pas une obligation mais plutôt une permission le malade peut donc choisir de ne pas se soigner ce faisant il ne commet aucune faute selon l'éthique musulman.

Choisir de ne pas prendre de médicament ; interrompre le traitement; retirer les appareils qui assure une vie artificielle toute ces actions qui assurent une mort douce tirent leur légitimité et leur légalité dans les profondeurs et la substance des principes et préceptes de la loi musulmane et du respect de

la loi divine ce qui plaidera en faveur d'un rapprochement des religieux de la communauté médicale à l'occasion des débats qui seront soumis dans le cadre du processus de réflexion sur une loi à l'effet d'encadrer la pratique de l'euthanasie conformément à l'éthique musulmane et l'Algérie confrontée elle aussi à cette double réalité douloureuse constituée d'une part par les situations pénibles et intolérables où le malade souffre et son entourage également et d'autre part par les limites de la science face à certaines pathologies se doit de modifier sa législation et adopter une loi permettant de soulager les douleurs par les moyens et les usages que notre religion admet par respect à l'être humain sans pour autant violer la loi divine car certes si la douleur est là avec son lot de peine physique et morale et ses effets dévastateurs il y a aussi la crainte de voir des demandes de transferts de patients demandeurs d'euthanasie. Perspective menaçant les pays hostiles à la pratique alors que l'Algérie s'attèle au plus vite à ouvrir les débats et à se placer ainsi à l'avant-garde des autres pays arabo-musulmans.

Le pari est lancé.